

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC393

présenté par

Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Hérin, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au moins un tiers d'universitaires ou de »,

les mots :

« pour moitié au moins, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ou des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en adéquation la composition de la commission chargée d'étudier la titularisation des contractuels sous régime de chaires de professeur junior avec la composition des comités prévus par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation qui précise que ces derniers sont composés « d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement ».